

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE		
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	Six mois 15.000f	Un an 31.000f.	Six mois	Un an
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f	
Etranger : Autres Pays	-	23.000f	46.000f	
Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.		
Par la poste : Majoration de 130 f par numéro				
Journal légalisé 900 f	-	Par la poste	-	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTERE DE LA JUSTICE

2024

29 mars Arrêté ministériel n° 006486 portant agrément des statuts d'une Société civile professionnelle de notaires 3718

MINISTERE DU PETROLE ET DES ENERGIES

2024

29 mars Arrêté conjoint n° 005806 fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 30 mars 2024 3718

29 mars Arrêté ministériel n° 006242 fixant le seuil et les modalités de mise en œuvre de l'éligibilité du client 3726

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

2024

29 mars Arrêté ministériel n° 005814 fixant les conditions de la dérogation accordée aux Sociétés publiques de secteur de l'Energie 3727

21 mai Arrêté ministériel n° 006775 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 034269 MPB/DGID du 08 novembre 2023 portant application des dispositions de l'article 355 bis du CGI relatives à la TVA sur les prestations de services numériques réalisées par les assujettis étrangers 3728

PARTIE NON OFFICIELLE

annonces 3732

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE*Arrêté ministériel n° 006486 du 29 mars 2024 portant agrément des statuts d'une Société civile professionnelle de notaires*

Article premier. - Sont agréés les statuts de la société civile professionnelle de notaires ayant pour raison sociale « SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE Maitres Papa Sambaré DIOP, Nguénar DIOP et Ndéye Codou DIA, Notaires Associés », en abrégé « SCP DIOP, DIOP et DIA ».

Art. 2. - La société civile professionnelle de notaires « Maitres Papa Sambaré DIOP et Nguénar DIOP, Notaires Associés de la société civile professionnelle de notaires titulaire de la charge de DAKAR XII » a désormais pour raison sociale « SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE Maitres Papa Sambaré DIOP, Nguénar DIOP et Ndéye Codou DIA, Notaires Associés », en abrégé « SCP DIOP, DIOP et DIA ».

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* et partout où besoin sera.

**MINISTÈRE DU PÉTROLE
ET DES ENERGIES***Arrêté conjoint n° 005806 du 29 mars 2024 fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 30 mars 2024*

Article premier. - Les prix à la consommation des hydrocarbures applicables pour compter du 30 mars 2024, à partir de 18 H 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus à la pompe, ces prix sont des prix plafond et sont uniformes sur l'ensemble du territoire national. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres clients consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué de la péréquation transport et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour les hydrocarbures (diesel, fuel 180, fuel 380, distillat TAG, kéroène TAG et naphta) non assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué du tarif de transport de Dakar et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour le gaz butane, les prix affichés sont ceux de la région de Dakar qui seront majorés, pour les autres régions, d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2. - Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur des Hydrocarbures et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

**STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS
PÉTROLIERS**

A compter du 30 mars 2024

STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS

A compter du 30 mars 2024

	Butane	Super	Ess. Ordinaire	Pétrole	Gasoil (EBRFDD)	Gasoil Sénélec	Distillat TAG	Diesel Oil	Diesel Sénélec	RO 180 CST	RO 180 Sénélec	FO 380 BTS	FO 380 HTS	FO 380 Sénélec
COÛT TOTAL F CFA	436.315	599.576	590.249	590.249	560.749	533.324	533.324	520.583	520.583	330.988	330.988	315.858	315.858	308.504
TAXE PORT	0,00	991,00	991,00	991,00	991,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00
FRAIS PASS	1500,00	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000
COÛTS DIRECTS	1.853	2.507	2.471	2.356	2.249	2.249	2.249	2.200	2.200	1.462	1.462	10.500	1.403	10.500
FSIPP	0	63.136	20.595	20.595	18.525	17.400	44.321	17.400	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000
PSE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	15.000	0	15.000	0	15.000
PRIX PARTIE IMPORTATION	439.668	666.960	615.056	615.056	583.371	571.335	598.256	553.935	561.535	563.745	548.745	373.412	367.450	358.223

PRIX PARITE IMPORTATION

	fcfa par tonne de la période	fcfa par tonne considéré	facteurs de conversion 25°C	fcfa par m ³ à 25°C	facteurs de conversion 15°C	fcfa par m ³ à 15°C
BUTANE	439.668	313.855		492.949		498.475
SUPER	666.960	666.960	1.35300	1.35300	1.33800	1.33800
ESSENCE ORDINAIRE	615.056	325.569	1.37500	237.122	1.35600	240.095
ESSENCE PIROGUE	615.056	306.981	1.37300	223.584	1.35600	226.387
PETROLE	583.371	295.142	1.23500	238.981	1.22300	241.326
GASOIL	571.335	469.476	1.16000	404.721	1.15200	407.531
GASOIL pour entreprises bénéficiaires du régime fiscal et douanier dérogatoire	598.256	598.256	1.16000	515.738	1.15200	519.319
GASOIL SENELEC	553.935	553.935	1.16000	477.530	1.15200	480.846
DISTILLAT TAG	561.535	561.535				
DIESEL	563.745		344.824			
DIESEL SENELEC	548.745		548.745			
FUEL OIL 180	373.412		373.412			
FUEL OIL 180 SENELEC	367.450		367.450			
FUEL OIL 380 BTS	358.223		358.223			
FUEL OIL 380 BTS SENELEC	352.320		352.320			
FUEL OIL 380 HTS	350.840		350.840			
FUEL OIL 380 HTS SENELEC	344.966		344.966			

Structure des prix des produits pétroliers

CANAL (TTC)

A compter du 30 mars 2024		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence Pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	492.949	237.122	223.584	238.981	404.721
2	BASE TAXABLE	430.872	417.992	417.992	441.462	447.013
3	DROITS DE PORTE	47.396	45.979	45.979	26.488	49.171
4	PRIX EX-DEPOT (I+3)	540.345	283.101	269.563	265.469	453.892
5	STABILISATION FISCALE	"	"	"	"	"
6	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560	-	103.950
7	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
	DONT: PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
8	BASE TVA (1+3+6+7+5)	826.695	551.271	408.898	335.169	627.542
9	TVA	148.805	99.229	73.602	60.330	112.958
10	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT (4+6+7+9)	975.500	650.500	482.500	395.499	740.500
11	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
12	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³	990.000	665.000	497.000	409.999	755.000
	en F cfa par litre	990	665	497	410	755

Structure des prix des produits pétroliers

CANAL (TTC)									
	DIESEL OIL	DIESEL SENELEC	FUEL OIL 180	FUEL OIL 180 SENELEC	FUEL OIL 380 BTIS	FUEL OIL 380 BTIS SENELEC	FUEL OIL 380 HTS	FUEL OIL 380 HTS SENELEC	FUEL OIL 380 HTS
A compter du 30 mars 2024									
1 PRIX PARITE IMPORTATION	344.824	548.745	373.412	367.450	358.223	352.320	350.840	344.966	361.535
2 BASE TAXABLE	506.137	506.137	321.724	321.724	307.010	307.010	299.855	299.855	518.535
3 DROITS DE PORTE	30.368	30.368	19.303	19.303	18.421	18.421	17.991	17.991	31.112
4 PRIX EX-DETOT (1+3)	375.192	579.113	392.715	386.753	376.644	370.741	368.831	362.957	592.647
5 STABILISATION FISCALE									
6 MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	12.693	37.430	12.693	37.430	12.693	37.430	37.430
7 BASE TVA(1+3+6+5)	412.622	616.543	430.145	399.446	414.074	383.434	406.261	375.650	630.077
8 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR HTVA (1+3+6)	412.622	616.543	430.145	399.446	414.074	383.434	406.261	375.650	630.077
9 TVA	74.272	110.978	77.426	71.900	74.533	69.018	73.127	67.617	113.414
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	486.894	727.521	507.571	471.346	488.607	452.452	479.388	443.267	743.491

Structure des prix des produits pétroliers

A compter du 30 mars 2024

BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (Fcfa/TM)	
1 PRIX PARITE IMPORTATION	313.855
2 BASE TAXABLE	428.189
3 DROITS DE PORTE	4.282
4 PRIX EX DEPOT	318.137
5 STABILISATION FISCALE	0
6 STABILISATION	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	163.623
8 BASE TVA	481.760
9 TVA	0
10 PRIX TTC	481.760
11 MARGE DETAILLANT	18.240
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR	500.000

BUTANE	9 KG (Fcfa/TM)	6 KG (Fcfa/TM)	2,7 KG (Fcfa/TM)
1 PRIX PARITE IMPORTATION	313.855	313.855	313.855
2 BASE TAXABLE	428.198	428.189	428.189
3 DROITS DE PORTE	4.282	4.282	4.282
4 PRIX EX DEPOT	318.137	318.137	318.137
5 STABILISATION FISCALE	0	0	0
6 SUBVENTION	0	0	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	122.630	122.630	122.164
dont frais de passage en dépôt	32.480	32.480	32.480
8 BASE TVA	440.767	440.767	440.301
9 TVA	0	0	0
10 PRIX TTC	440.767	440.767	440.301

* PRIX BOUTEILLE 38 KG	
ARRONDI	19.000
ARRONDI	19.000
* PRIX BOUTEILLE 12,5 KG	
ARRONDI	6.250
ARRONDI	6.250

BOUTEILLES DE	9 KG	6 KG	2,7 KG
* PRIX EX DISTRIBUTEUR	3.967	2.645	1.189
* MARGE GROSSISTE	210	155	80
* PRIX EX GROSSISTE	4.177	2.800	1.269
* MARGE DETAILLANT	110	85	35
* PRIX AU CONSOMMATEUR	4.287	2.885	1.304
* ARRONDI	4.285	2.885	1.305

A compter du 30 mars 2024

(CANAL HTT)

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION	492.949	237.122	238.981	515.738
2 BASE TAXA BLE	430.872	417.992	441.462	447.013
3 DROITS DE PORTE	47.396	47.979	26.488	49.171
4 PRIX EX-DEPOT	540.345	283.101	265.469	564.909
5 TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6 EXONÉRATION DROITS DE PORTE	-47.396	-45.979	-26.488	-49.171
7 MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	69.700	69.700
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000
8 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	779.299	505.292	308.681	689.388
9 MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
en F cfa par m ³	793.799	519.792	323.181	703.888
en F cfa par hl	79.380	51.979	32.318	70.389

Structure des prix des produits pétroliers

(CANAL HTVA et DD)

A compter du 30 mars 2024		Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	492.949	237.122	238.981	515.738
2	BASE TAXABLE	430.872	417.992	441.462	447.013
3	DROITS DE PORTE	47.396	45.979	26.488	49.171
4	PRIX EX-DEPOT	540.345	283.101	265.469	564.909
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6	EXONERATION DROITS DE DOUANE	-43.087	-41.799	-22.073	-44.701
7	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	69.700	69.700
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	783.608	509.472	313.096	693.858
9	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³	798.108	523.972	327.596	708.358
	en F cfa par hl	79.811	52.397	32.760	70.836

(CANAL HTVA)

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	492.949	237.122	223.584	238.981	515.738
2	BASE TAXABLE	430.872	417.992	417.992	441.462	447.013
3	DROITS DE PORTE	47.396	45.979	45.979	26.488	49.171
4	PRIX EX-DEPOT	540.345	283.101	269.563	265.469	564.909
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560	-	103.950
6	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
	DONT: PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
7	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	826.695	551.271	408.898	335.169	738.559
8	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
9	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³	841.195	565.771	423.398	349.669	753.059
	en F cfa par hl	84.120	56.577	42.340	34.967	75.306

Structure des prix des produits pétroliers

(CANAL HTT)

A compter du 30 mars 2024	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1 PRIX PARITE IMPORTATION	344.824	373.412	358.223	350.840
2 BASE TAXABLE	506.137	321.724	307.010	299.855
3 DROITS DE PORTE	30.368	19.303	18.421	17.991
4 PRIX EX-DEPOT	375.192	392.715	376.644	368.831
5 EXONERATION DROITS DE PORTE	-30.368	-19.303	-18.421	-17.991
6 MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	382.254	410.842	395.653	388.270

(CANAL HTVA et DD)

	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1 PRIX PARITE IMPORTATION	344.824	373.412	358.223	350.840
2 BASE TAXABLE	506.137	321.724	307.010	299.855
3 DROITS DE PORTE	30.368	19.303	18.421	17.991
4 PRIX EX-DEPOT	375.192	392.715	376.644	368.831
5 EXONERATION DROITS DE DOUANE	-25.307	-16.086	-15.351	-14.993
6 MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	387.315	414.059	398.723	391.268

PRODUITS	UNITES	PRIX PARITE IMPORTATION	PRIX DE REPRISE HTT
SUPER CARBURANT	M3 A 15°C	498.475	498.475
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	240.095	240.095
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	241.326	241.326
GASOIL	M3 A 15°C	407.531	407.531
DIESEL OIL	T	344.824	344.824
FUEL OIL 180 CST	T	373.412	373.412
FUEL OIL 380 BTS	T	358.223	358.223
FUEL OIL 380 HTS	T	350.840	350.840

Structure des prix des produits pétroliers

A compter du 30 mars 2024

PRODUITS	UNITES	PPI	BASE TAXABLE	DROITS DE PORTE	dont droits de douane	dont redevance statistique (RS)	PRIX EX-DEPOT	PRIX DE REPRISE (prix ex-dépôt (RS)
BUTANE 12,5/38 KG	T	313.855	428.189	4.282	0	4.282	318.137	313.855
BUTANE 9 KG	T	313.855	428.189	4.282	0	4.282	318.137	313.855
BUTANE 6 KG	T	313.855	428.189	4.282	0	4.282	318.137	313.855
BUTANE 2,7 KG	T	313.855	428.189	4.282	0	4.282	318.137	313.855
SUPER CARBURANT	M3 A 15°C	498.475	435.703	47.927	43.570	4.357	546.402	542.045
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	240.095	423.232	46.556	42.323	4.232	286.651	282.419
ESSENCE PIROGUE	M3 A 15°C	226.387	423.232	46.556	42.323	4.232	272.943	268.711
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	241.326	445.793	26.748	22.290	4.458	268.074	263.616
GASOIL	M3 A 15°C	407.531	450.117	49.513	45.012	4.501	457.044	452.543
GASOIL entreprises bénéficiaires du régime fiscal et douanier dérogatoire	M3 A 15°C	519.319	450.117	49.513	45.012	4.501	568.832	564.331
GASOIL SENELEC	M3 A 15°C	480.846	450.117	49.513	45.012	4.501	530.359	525.858
DIESEL OIL	T	344.824	506.137	30.368	25.307	5.061	375.192	370.131
DIESEL OIL SENELEC	T	548.745	506.137	30.368	25.307	5.061	579.113	574.052
FUEL OIL 180 CST	T	373.412	321.724	19.303	16.086	3.217	392.715	389.498
FUEL OIL 180 SENELEC	T	367.450	321.724	19.303	16.086	3.217	386.753	383.536
FUEL OIL 380 BTS	T	358.223	307.010	18.421	15.351	3.070	376.644	373.574
FUEL OIL 380 BTS SENEL	T	352.320	307.010	18.421	15.351	3.070	370.741	367.671
FUEL OIL 380 HTS	T	350.840	299.855	17.991	14.993	2.999	368.831	365.832
FUEL OIL 380 HTS SENEL	T	344.966	299.855	17.991	14.993	2.999	362.957	359.958
DISTILLAT TAG	T	561.535	518.535	31.112	25.927	5.185	592.647	587.462
KEROSENE TAG	T	589.846	545.205	32.712	27.260	5.452	622.558	617.106
NAPHTA	T	566.997	522.972	31.378	26.149	5.230	598.375	593.145

**Arrêté ministériel n° 006242 du 29 mars 2024
fixant le seuil et les modalités de mise en œuvre
de l'éligibilité du client**

Article premier. - Le présent arrêté, pris en application des articles 3, et 26.3 alinéa 2 de la loi n° 2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'Electricité, fixe le seuil et détermine les modalités de mise en œuvre de l'éligibilité des clients à l'accès aux réseaux.

Art. 2. - Les seuils d'éligibilité des clients pour l'accès au réseau sont les suivants :

- soixante-quinze (75) MW sur une période de cinq (05) ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;
- une baisse de cinq (05) MW tous les cinq (05) ans jusqu'à un seuil minimal de dix (10) MW.

Outre les conditions prévues à l'alinéa 1^{er} du présent article, le client doit :

- être connecté au réseau de transport conformément aux règles en vigueur, notamment le Code de réseau ;
- être en conformité avec toutes les obligations légales et réglementaires, notamment celles relatives au paiement des factures d'électricité ;
- obtenir une autorisation du Ministre chargé de l'Energie.

Art. 3. - Toute demande d'autorisation à une éligibilité est adressée au Ministre chargé de l'Energie qui la transmet à la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie pour avis.

La demande comporte :

- pour les personnes physiques : les nom et prénoms, domicile, numéro de contrat d'abonnement s'il y a lieu ;
- pour les personnes morales, la dénomination ou raison sociale, la forme juridique, le siège social, et la qualité du signataire de la demande ;
- la localisation du site de consommation ainsi qu'une présentation détaillée de l'activité ;
- puissance installée en MW et la consommation électrique annuelle du site en MWh ou l'estimation de la consommation annuelle.

La Commission de Régulation du Secteur de l'Energie transmet son avis au Ministre chargé de l'Energie, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la demande.

Le Ministre chargé de l'Energie notifie sa décision au demandeur, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de l'avis de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie.

La Commission de Régulation du Secteur de l'Energie publie régulièrement la liste des clients éligibles sur son bulletin officiel et sur son site internet.

Art. 4. - Le client peut mettre un terme à son éligibilité et intégrer la catégorie des clients régulés.

Dans ce cas, il informe au moins trois (03) mois à l'avance, le gestionnaire du réseau national de distribution, le Ministre chargé de l'Energie ainsi que la CRSE qui met à jour la liste des clients éligibles.

Les conditions et les modalités d'abonnement et de résiliation des contrats des clients qui renoncent à leur éligibilité sont fixés par le règlement de service liant le gestionnaire du réseau national de distribution à ses clients ou par les contrats de fourniture avec les fournisseurs/producteurs indépendants.

Toute demande visant à réintégrer la catégorie des clients éligibles obéit aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Art. 6. - Le contrat d'achat d'énergie électrique entre le client éligible et son fournisseur/producteur est conforme au modèle établi par la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE).

Art. 7. - Tout client éligible qui ne remplit plus les critères après une année d'exploitation, perd son éligibilité et est réintégré, l'année qui suit, à la catégorie des clients classiques régulés conformément à la réglementation en vigueur. La perte de qualité est constatée par la CRSE et notifiée au concerné avec ampliation au Ministre chargé de l'Energie et Senelec.

Le client éligible dont la puissance moyenne appelée pendant une année calendaire est inférieure de plus de 10% de la puissance déclarée paie à l'opérateur de transport, une pénalité égale à la prime fixe du tarif régulé en vigueur pour la différence de puissance non respectée pendant la période concernée.

Art. 8. - Un client désirant exercer son droit à l'éligibilité informe son fournisseur actuel de son intention de changer de fournisseur conformément aux procédures établies par la CRSE.

La déclaration de changement de fournisseur est établie suivant un modèle élaboré par la CRSE. Elle constitue un engagement ferme du client à quitter son fournisseur dans un délai qui ne peut être inférieur à trois (03) mois à compter de la date de déclaration.

Le contrat de fourniture d'énergie entre un client éligible et son fournisseur doit être conforme au modèle arrêté par la CRSE.

La CRSE définit des procédures de changement de fournisseur transparentes, rapides et sans coûts excessifs pour le client éligible. Elle veille à ce que ces mesures puissent faciliter le processus de transfert et garantir la continuité de l'approvisionnement en électricité.

Art. 9. - L'éligibilité du client est retirée dans les cas suivants :

- disparition : juridique (dissolution, liquidation ou décès) ;
- sanctions définitives prononcées à son encontre par le régulateur pour non-respect de la réglementation en vigueur en matière d'électricité ;
- puissance effective en dessous du seuil requis pour être éligible, pendant une période d'un (01) an, sauf cas de force majeure.

Art. 10. - Le client éligible peut, à tout moment, modifier sa demande sous réserve de la production de pièces et documents justificatifs selon les mêmes formes que la demande d'autorisation initiale.

Le client éligible informe le Ministre chargé de l'Energie, avec ampliation à la CRSE, de toute modification survenue dans la situation juridique, technique ou financière ayant motivé la demande initiale.

Art. 11. - Le client éligible est tenu, sur demande du Ministre chargé de l'Energie et/ou de la CRSE, de fournir tous documents et preuves attestant de sa conformité aux conditions liées à l'autorisation accordée. Le non-respect de cette obligation peut entraîner le retrait de l'autorisation après une mise en demeure infructueuse.

Art. 12. - Pendant une période transitoire de six (06) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, le Ministre chargé de l'Energie peut, à titre exceptionnel, accorder une dérogation, aux conditions fixées par le présent arrêté, à un client porteur d'un projet d'utilité publique.

Art. 13. - Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication. Le Directeur de l'Électricité et le Président de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Arrêté ministériel n° 005814 du 29 mars 2024 fixant les conditions de la dérogation accordée aux Sociétés publiques de secteur de l'Energie

Article premier. - En application de l'article 3, alinéa 4, point d) du décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics, le présent arrêté fixe les conditions dans lesquelles les sociétés publiques en charge de l'application de la politique pétrolière, de l'exploration, de l'exploitation des ressources pétrolières et gazières, du raffinage et de la commercialisation des produits pétroliers et gazières, de la construction, de l'exploitation et de l'entretien d'infrastructures de transport et de distribution du gaz naturel, de la production, du transport, de la distribution d'énergie électrique peuvent acquérir des biens, équipements et services sans appliquer les procédures de passation prévues par ledit Code.

Art. 2. - Les Sociétés publiques concernées par la dérogation sont : la Senelec, le Groupe PETROSEN, la Société Africaine de Raffinage (SAR) et le Réseau Gazier du Sénégal (RGS).

Elles adoptent, à cet effet, un manuel de procédures, après avis de l'organe en charge de la régulation des marchés publics, pour acquérir les biens, équipements et services concernés.

Ce manuel est publié suivant les modalités déterminées par l'organe en charge de la régulation des marchés publics.

Art. 3. - Les listes des biens, équipements et services à acquérir sans appliquer les procédures de passation prévues par le Code des Marchés publics, en annexe, font partie intégrante du présent arrêté.

Art. 4. - L'appel d'offres ouvert constitue le mode de passation des marchés auquel les sociétés publiques visées à l'article 2 du présent article doivent recourir par principe.

L'appel d'offres restreint peut être envisagé suivant les conditions fixées dans le manuel de procédures.

Toutefois, les marchés peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence dans les cas suivants :

- lorsque les biens, équipements et services concernent des livraisons ou prestations complémentaires exécutées par le titulaire du marché initial, sélectionné après mise en concurrence, sont destinés soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations, soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes, sans dépasser le montant du marché initial, avenant compris et que le renouvellement ou l'extension est dûment motivé ;

- lorsque le marché de fournitures a pour objet l'achat de matières premières cotées et achetées en bourse ;
- lorsque le marché est conclu à des fins de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement, sans objectif de rentabilité ou d'amortissement des coûts de recherche et de développement ;
- en cas de situation d'urgence impérieuse ou résultant de circonstances imprévisibles et extérieures à l'autorité contractante, qui n'est pas compatible avec le respect des délais et des règles de forme exigées par les procédures d'appel d'offres ouvert ou restreint ;
- lorsque le marché ne peut être réalisé que par une seule entreprise ou son représentant exclusif pour des considérations technique ou juridique.

Art. 5. - Les sociétés publiques visées à l'article 2 du présent arrêté sont tenues de prendre en compte les exigences et objectifs du développement durable dans leur dimension économique, sociale et environnementale.

Elles doivent, également, s'assurer que les prestataires disposent des capacités juridiques, techniques, financières requises et respectent les exigences sociales et environnementales pour exécuter le marché, en présentant tous les documents, attestations et certificats appropriés.

Art. 6. - Le Directeur général du Budget, le Directeur des Hydrocarbures et le Directeur de l'Electricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 006775 du 21 mai 2024 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 034269 MFB/DGID du 08 novembre 2023 portant application des dispositions de l'article 355 bis du CGI relatives à la TVA sur les prestations de services numériques réalisées par les assujettis étrangers

Article premier. - Conformément aux dispositions de l'article 355 bis de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des impôts (CGI), modifiée, le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'application du régime de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux prestations de services numériques et aux commissions perçues par les fournisseurs en ligne non-résidents et les opérateurs de plateformes numériques étrangères qui ne disposent pas d'installations professionnelles au Sénégal.

Article 2. - *Champ d'application des prestations numériques*

a. Opérations imposables

Sont soumises à la TVA, les prestations de services numériques.

On entend par prestations de services numériques, les fournitures de biens et/ ou de services immatériels de toute nature, réalisées de manière automatisée sur un réseau informatique et/ou électronique.

Les fournisseurs établis à l'étranger disposant de leur propre technologie et réalisant des prestations de services numériques, sont soumis à l'obligation de collecter et de reverser la TVA afférente à leurs opérations de vente en ligne.

Sont également soumises à la TVA, les commissions perçues par les intermédiaires étrangers à l'occasion de la vente de prestations numériques sur le territoire sénégalais. Il s'agit des sommes versées par le vendeur et/ ou l'acquéreur en rémunération de l'utilisation de la plateforme numérique.

Sont considérés comme intermédiaires, les acteurs des ventes en ligne notamment les plateformes numériques, les marchés ou places de marchés en ligne qui mettent en relation des fournisseurs et leurs clients pour leur permettre de conclure des transactions grâce à l'utilisation de technologies de l'information.

Au sens du présent arrêté, une plateforme numérique désigne un outil digital mettant en relation, à distance et par voie électronique, des personnes en vue de la vente d'un bien ou de la fourniture d'un service. La plateforme

numérique étrangère peut être exploitée suivant les modalités ci-après :

- par un fournisseur pour la distribution de ses propres produits ;
- par un opérateur qui met en relation les fournisseurs et les clients.

Les plateformes de commerce en ligne sont considérées comme des plateformes numériques étrangères lorsqu'elles sont exploitées par des non-résidents.

A titre illustratif, la TVA s'applique sur les prestations de services numériques ci-après :

- offre de services publicitaires ;
- prestation d'intermédiation numérique ;
- téléchargement/diffusion de musique, de films et de jeux en ligne ;
- fourniture de solutions dite SaaS [« Software as a Service » ou de logiciels en nuage (cloud)] ;

- stockage et traitement des données ;
- mise à disposition de base de données ;
- gestion de données électroniques ;
- mise à disposition d'articles, de journaux et d'informations en ligne ;
- apprentissage en ligne, enseignement à distance ;
- hébergement de sites Web, d'images et de textes ;
- mise à disposition d'informations sur les voyages, l'hébergement et le transport ;
- télédiffusion ou fourniture de sites Web ;
- hébergement de logiciels de données ;
- vente de logiciels et de leur mise à jour ;
- service de maintenance à distance de logiciels ;
- diffusion d'images, de textes et d'informations ;
- organisation d'émissions et manifestations politiques, culturelles, artistiques, sportives, scientifiques et autres ;
- mise à disposition de plateformes publicitaires ;
- mise à disposition de plateformes de diffusion en continu et de services par abonnement ;
- service de télé-appel en cabine ;
- service de stockage en nuage (cloud) ;
- mise à disposition de contenus téléchargeables (applications, livres, films) ;
- service d'abonnements médias, streaming, programmes logiciels ;
- offre de contenus audiovisuels ;
- service de liaisons fournisseur-destinataire ;
- exécution de tout autre service électronique.

b. Territorialité des prestations de services numériques

Le lieu d'imposition des prestations de services numériques est situé au Sénégal lorsque le service y est utilisé ou lorsque la personne physique ou morale, pour le compte de laquelle le service est rendu, y est établie, indépendamment du lieu d'établissement du prestataire.

Les fournisseurs en ligne non-résidents et les plateformes numériques étrangères, redevables de la TVA exigible sur les prestations de services numériques, doivent considérer que leur client, personne physique ou morale bénéficiaire desdites prestations, est établie au Sénégal lorsque :

- l'adresse de facturation du client y est située ;

- les coordonnées bancaires (compte bancaire) utilisées par le client pour le paiement des prestations de services numériques ou les informations de la carte de crédit du client, y compris le numéro d'identification bancaire (NIB) de la carte de crédit, y sont situées ;

- l'indicatif du numéro de téléphone du client correspond à celui du Sénégal ou la localisation de la ligne téléphonique fixe du client par laquelle un service est fourni est celui du Sénégal ou l'indicatif de pays mobile (MCC) de l'identité internationale de l'abonné mobile (IMSI) stocké sur la carte SIM (Subscriber Identity Module) utilisée lorsqu'un client passe une commande par téléphone mobile est celui du Sénégal ;

- l'adresse de protocole Internet (PI) de l'appareil utilisé par le client pour effectuer l'achat en ligne ou pour télécharger le contenu numérique y située.

Article 3. - *Base imposable*

La base imposable est déterminée selon le régime de chiffre d'affaires réel. Elle est constituée par le contrepartie reçue ou à recevoir par le fournisseur en ligne non-résident ou l'opérateur de plateformes numériques étrangères. lorsque la contrepartie est totalement ou partiellement reçue en nature, sa valeur est déterminée en fonction du prix normal de vente d'une livraison ou prestation similaire.

En cas de fixation de leurs prix de vente dans une devise différente de celle ayant cours légal au Sénégal, les fournisseurs en ligne non-résidents et les plateformes numériques étrangères sont tenus, pour la détermination de la base imposable bimensuelle, de convertir la valeur de leurs ventes sur la base du taux de change, applicable au dernier jour du mois concerné, publié par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Article 4. - *Modalités de calcul, de collecte et de versement de la TVA*

Lorsque le fournisseur en ligne non-résident ou l'opérateur de la plateforme numérique étrangère n'est pas établi au Sénégal, il lui incombe l'obligation de liquider, de collecter et de reverser la TVA sur la prestation de services numériques ainsi que sur la commission y relative auprès du service fiscal en charge des grandes entreprises.

Toutefois, pour les contribuables locaux assujettis à la TVA, en l'absence de preuve de l'immatriculation régulière du fournisseur en ligne non-résident ou de l'opérateur de la plateforme numérique étrangère, l'entreprise destinataire ou bénéficiaire de l'opération imposable doit liquider, collecter et verser la taxe en accord avec les dispositions du point 3 de l'article 355 du CGI.

En cas d'importation d'un bien matériel, la TVA n'est pas collectée par le fournisseur en ligne non-résident ou l'opérateur de la plateforme numérique étrangère mais plutôt par les services de la douane lors du franchissement du cordon douanier, en application des dispositions du Code des Douanes.

Le taux applicable au montant des prestations est de 18%.

Article 5. - Procédure simplifiée d'inscription fiscale

Les fournisseurs en ligne non-résidents et les opérateurs de plateformes numériques étrangères bénéficient d'une procédure simplifiée d'immatriculation à distance et par voie électronique.

A cet effet, lesdites entreprises étrangères susvisées doivent remplir en ligne le formulaire d'immatriculation mis à leur disposition par l'Administration fiscale suivant le lien (<https://eservices.dgid.sn/fimfipnet>). Elles sont tenues de produire, en pièces jointes :

- une copie du registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) ou de tout document en tenant lieu pour les personnes morales ;
- une copie de la carte d'identification ou du passeport, en sus du RCCM, pour les personnes physiques.

Suite au remplissage conforme du formulaire et à la production des documents dans la plateforme dédié, le contribuable étranger reçoit un avis de réception du dépôt de sa demande d'immatriculation.

Les informations fournies dans le formulaire d'immatriculation permettent également d'attribuer à l'entreprise étrangère un login et un mot de passe nécessaires pour accéder à Etax qui constitue la Plateforme de déclaration.

Après instruction de la demande, le service fiscal gestionnaire notifie, par mail, au point focal désigné par l'entreprise étrangère :

- le numéro d'identification national des entreprises et des associations (NINEA) qui constitue le numéro d'identification fiscale ;
- le nom d'utilisateur à la télé-déclaration, le mot de passe ainsi que le lien qui lui permet de personnaliser son mot de passe.

Enfin, l'inscription fiscale au Sénégal des fournisseurs en ligne non-résidents et des opérateurs de plateformes numériques étrangères n'est pas susceptible de constituer un établissement stable aux fins d'assujettir les prestataires numériques susvisés au paiement des autres natures d'impôts et taxes exigibles des contribuables locaux. Elle est souscrite dans le but unique de déclarer et d'acquitter la TVA collectée et ne fait pas du fournisseur en ligne non-résident ou de l'opérateur de la plateforme numérique étrangère un résident fiscal au Sénégal.

Le service d'assiette gestionnaire des dossiers fiscaux des fournisseurs en ligne non-résidents et des opérateurs de plateformes numériques étrangères qui réalisent des prestations de services numériques est la Direction en charge des grandes entreprises. Les assujettis étrangers et les personnes intéressées peuvent adresser des courriels à ladite Direction à l'adresse suivante : etax@dgid.sn.

Article 6. - Déclaration de la TVA

La déclaration de la TVA est faite par les fournisseurs en ligne non-résidents et les opérateurs de plateformes numériques étrangères à travers l'interface de télé-déclaration dans les vingt premiers jours suivant chaque trimestre.

Cette déclaration doit renseigner, pour les fournisseurs en ligne non-résidents et les opérateurs de plateformes numériques étrangères :

- le montant total hors taxe des opérations conclues avec des clients établis au Sénégal au cours du trimestre ;
- le montant de la TVA facturée et collecté sur les clients établis au Sénégal.

Article 7. - Modalités de déclaration et de versement de la TVA

La TVA sur les transactions effectuées en ligne à l'étranger est reversée par les fournisseurs en ligne non-résidents et les opérateurs de plateformes numériques étrangères dans le compte ouvert au nom du Trésorier général dans les livres de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) pour le compte du Trésor public du Sénégal.

Le service de recouvrement compétent et le service en charge des relations fiscales internationales peuvent, le cas échéant, mettre en œuvre l'assistance administrative en matière de recouvrement prévue par les accords internationaux en matière fiscale.

Les modalités pratiques de déclaration et de paiement de la TVA s'effectuent suivant la procédure ci-après :

- accès à la plateforme de télé-déclaration « Etax » à partir l'adresse suivante <https://csfe4.dgid.sn/>
- connexion avec son « login » et son mot de passe ;
- remplissage en ligne de la déclaration à partir du module « Déclarations » dans la barre d'outils, avec indication du chiffre d'affaires réalisé sur la période et liquidation par le système de la TVA due ;
- impression de la déclaration à partir du menu « mes cotisations », en cas de besoin, par l'entreprise étrangère ;
- paiement de la TVA collectée, libellé en euros, par virement bancaire à l'ordre du Trésorier général du Sénégal dans le compte ainsi référencé :

- * Banque : Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;
- * Banque bénéficiaire : BCEAO Agence principale de DAKAR ;
- * Intitulé du compte : TRESORERIE GDCPT-CPTE DE REGLEMENT ;
- * IBAN : SN000 01001 000000050001 19 ;
- * Code BIC (SWIFT) : TPBCSND 1 ».

Article 8. - *Règles de facturation et obligations documentaires simplifiées*

En cas de facturation à des assujettis locaux, les fournisseurs en ligne non-résidents et les opérateurs de plateformes numériques étrangères devront mentionner, outre leur identité, adresse et NINEA délivré par l'Administration, les informations suivantes sur les factures émises par elle :

- l'identité de l'assujetti local, son NINEA et son adresse ;
- la nature de la prestation rendue ;
- le prix total de la ou des prestation (s), concernés (s), avec indication, le cas échéant, du taux de change moyen mensuel utilisé pour les transactions en monnaie étrangère ;
- le montant de la TVA facturée au taux normal ;
- le montant total de la TVA exigible.

En cas de facturation à des clients particuliers, les fournisseurs en ligne non-résidents et les opérateurs de plateformes numériques étrangères sont autorisées à émettre des factures simplifiées dans lesquelles il est indiqué, en plus de leur identité, adresse et NINEA, les éléments suivants :

- type de la fourniture ;
- date de la fourniture ;
- TVA due ;
- informations utilisées pour localiser le client.

Les clients locaux des fournisseurs en ligne non-résidents et les opérateurs de plateformes électroniques étrangers peuvent, en cas de besoin, obtenir auprès de la Direction en charge des grandes entreprises la délivrance d'une attestation d'exonération de TVA à présenter aux fins de non-impôt. Ladite attestation dont la validité peut être vérifiée par les assujettis étrangers emporte facturation en hors taxes des prestations numériques au profit des clients locaux exonérés.

L'application du présent arrêté n'exige pas des fournisseurs en ligne non-résidents et des opérateurs de plateformes numériques étrangères la tenue et la production de livres et de registres commerciaux et comptables en français, selon les normes en vigueur en Sénégal.

Toutefois, les fournisseurs en ligne non-résidents et les opérateurs de plateformes numériques étrangères ont l'obligation de tenir copie de factures et/ou de registres comptables sous-jacents identifiant les fournitures aux assujettis locaux et indiquant, le cas échéant, toutes les informations permettant l'identification fiscale des assujettis locaux, la nature des prestations et le calcul relatif à la TVA collectée sur les opérations réalisées au Sénégal. Ils sont aussi tenus de conserver, par les moyens à leurs dispositions, les conventions et contrats passés avec les assujettis en vue d'en transmettre copie, même par voie dématérialisée, en cas de requête de l'Administration fiscale.

Les fournisseurs en ligne non-résidents et les opérateurs de plateformes numériques étrangères restent également assujettis à l'obligation de stocker, sous format électronique, dans leurs juridictions de résidence et conformément aux règles en vigueur de protection de la vie privée, toutes les copies des factures ou des reçus et/ou des documents comptables sous-jacents pour toutes les opérations imposables réalisés avec leurs clients, qu'il s'agisse d'assujettis ou de clients locaux.

De même, nonobstant les obligations déclaratives en vigueur au Sénégal, les fournisseurs en ligne non-résidents et les opérateurs de plateformes numériques étrangères sont dispensés de la production systématique de la liste de leurs clients situés au Sénégal, sauf en cas de demande expresse de l'Administration fiscale notamment dans le cadre d'opérations de contrôle ou pour toute autre information relative aux clients, jugée nécessaire.

Par ailleurs, les fournisseurs en ligne non-résidents et les opérateurs de plateformes numériques étrangères ne sont pas tenus de s'attacher les services d'un représentant fiscal pour ce qui concerne la déclaration et le paiement de la TVA sur leurs ventes en ligne taxables au Sénégal.

Article 9. - *Sanctions applicables*

Sans préjudice des sanctions fiscales prévues par le CGI, le non-respect des obligations déclaratives et de paiement entraîne la suspension de l'accès aux plateformes numériques, sites, marchés ou places de marchés en ligne servant à réaliser des transactions sur le territoire sénégalais.

Dans ce cadre, le service compétent de l'Administration fiscale, sur la base des informations à sa disposition, initie les diligences nécessaires à la mise en oeuvre effective de cette sanction par les services du Ministère en charge des Télécommunications et par tous autres organismes compétents.

Article 10. - Dispositions diverses et transitoires

L'Administration fiscale publie en ligne, à la diligence de la Direction en charges des grandes entreprises, la liste des fournisseurs en ligne non-résidentes et des plateformes numériques étrangères régulièrement immatriculées au Sénégal qui opèrent des activités taxables à la TVA dans le pays. Elle peut également fournir, sur demande, des informations les concernant, en précisant celles à jour de leurs obligations de déclaration et de paiement.

Des précisions complémentaires relatives à la taxation à la TVA du commerce en ligne feront, en tant que de besoin, l'objet de textes réglementaires particuliers du Directeur général des Impôts et des Domaines.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter 1^{er} juillet 2004 pour les opérations imposables à la TVA réalisées par les fournisseurs en ligne non-résidentes et les plateformes numériques étrangères.

Art. 10. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 034269 MFB/DGID du 08 novembre 2023 portant application des dispositions de l'article 355 bis du CGI relatives à la TVA sur les prestations de services numériques réalisées par les assujettis étrangers.

Art. 11. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République du Sénégal* et partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 022107/
MISP/DGAT/DLPL/DAPA**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Madame la Présidente
d'une déclaration en date du : 19 janvier 2024
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

**COUSINAGE A PLAISANTERIE,
SOLIDARITE ET ACTION
(CAP SOLID' ACTION)**

dont le siège social est situé : villa n° 141, Rue 10,
Kawsara, Keur Mbaye FALL à Dakar

Décision prise le : 25 septembre 2022

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Composition du Bureau

Ndèye Mbasse FAYE *Présidente* ;
Babacar NDIAYE *Secrétaire général* ;
Hawa BA *Trésorière générale*.
Dakar, le 03 décembre 2024.

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 022024/
MISP/DGAT/DLPL/DAPA**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 15 avril 2024
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

« AERO DROME SENE GAL »

dont le siège social est situé : Parcelle 115/E, Saly
Carrefour à Mbour

Décision prise le : 07 avril 2024

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Composition du Bureau

Daouda SAMBE *Président* ;
Momar SOURANG *Secrétaire général* ;
Rokhaya FALL *Trésorière générale*.
Dakar, le 08 octobre 2024.

Etude de Me Olimata Faye NDIAYE, *notaire*
Charge de Dakar XXI
35, Route de Thiès - BP: 232 Bargny - Diamniadio
Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8486/NGA
du livre foncier de Ngor Almadies, appartenant à Monsieur
Mbaye FALL, né le 29 août 1984 à Dakar. 2-2

Etude de Mes Papa Sambaré DIOP, Nguénar DIOP
& Ndéye Codou DIA
Notaires associés
186, Avenue Lamine GUÈYE - BP 3923
Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
n° 3.517/DK du livre foncier de Dakar-Plateau et appartenant
à Monsieur Abrham FARAH et Madame Simone
SAID. 2-2

AVIS D'ANNULATION

Il est porté à la connaissance du public que la copie du
titre foncier n° 4.633/GR, actuellement détenue indûment
par le sieur Boubacar YARRA et relative à un immeuble
situé à Dakar Point E, d'une superficie de 1.180 m², est
annulée pour non-conformité aux énonciations du livre
foncier.

En foi de quoi, cet avis est publié pour servir et valoir
ce que de droit.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Serigne Mor NDIAYE*